



## SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Autres questions****Faits nouveaux concernant la rédaction  
d'un instrument international  
sur la démolition/le recyclage des navires**

1. A sa 297<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration était saisi de deux documents <sup>1</sup> rappelant les faits nouveaux concernant la rédaction d'un instrument international sur le recyclage des navires à l'Organisation maritime internationale (OMI). En 2004, l'OIT, l'OMI et la Convention de Bâle ont créé un groupe de travail conjoint sur la mise au rebut des navires afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de rôles, de responsabilités et de compétences entre les trois organisations, et d'identifier les futurs besoins; le groupe de travail conjoint s'est réuni à deux reprises et la date d'une troisième session n'a pas encore été fixée <sup>2</sup>. En décembre 2005, l'Assemblée de l'OMI a décidé d'élaborer un nouvel instrument ayant force obligatoire sur le recyclage des navires (projet de convention) et a chargé son Comité de la protection du milieu marin de s'acquitter de cette tâche. A la 55<sup>e</sup> session du Comité de la protection du milieu marin (9-13 octobre 2006), les participants ont confirmé à une nette majorité que l'élaboration des directives au titre du projet de convention devrait se dérouler dans le cadre du comité et non du groupe de travail conjoint.
2. En conformité avec ses rapports précédents <sup>3</sup>, le Bureau international du Travail a continué de fournir des observations sur les questions s'inscrivant dans les domaines de compétence de l'OIT, et en particulier les normes sur la sécurité et la santé au travail et les directives pertinentes du BIT <sup>4</sup>, au groupe de travail par correspondance créé par le Comité de la protection du milieu marin pour préparer un projet de convention. Néanmoins, le texte du

<sup>1</sup> Documents GB.297/19/3 et GB.297/19/3(Add.).

<sup>2</sup> Les travaux du groupe de travail conjoint font l'objet des documents GB.297/STM/6, GB.295/STM/6/1 et GB.292/STM/5.

<sup>3</sup> Voir la note 1 ci-dessus.

<sup>4</sup> *Sécurité et santé dans le secteur de la démolition des navires: Principes directeurs pour les pays d'Asie et la Turquie*, publication approuvée par le Conseil d'administration à sa 289<sup>e</sup> session (mars 2004).

projet de convention demeure incompatible avec les normes de l'OIT sur certains points importants. En réponse à des préoccupations exprimées, dont il a été fait état lors de la dernière session du Conseil d'administration et à l'occasion d'échanges plus récents, le secrétariat de l'OMI et le Bureau ont étudié des moyens d'éviter les conflits et de développer une complémentarité entre les normes des deux organisations, ainsi que d'assurer une coordination efficace en la matière.

3. Après que le groupe de travail par correspondance du Comité de la protection du milieu marin aura conclu ses travaux, le 21 mars 2007, un groupe de travail intersessions sur le recyclage des navires se réunira à Londres du 7 au 11 mai 2007 pour examiner le rapport du groupe de travail par correspondance; puis le Comité de la protection du milieu marin tiendra sa 56<sup>e</sup> session en juillet 2007. Il importe que l'OIT participe activement aux réunions du groupe de travail intersessions et du Comité de la protection du milieu marin, participation qui exige une préparation soignée. Alors que les modalités des débats de l'OMI ne permettent pas de travailler dans un environnement tripartite comme le ferait un groupe de travail conjoint OIT/OMI, il est proposé qu'une petite délégation tripartite de l'OIT (composée de préférence d'un représentant des gouvernements, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs) assiste à la réunion du groupe de travail intersessions et à la 56<sup>e</sup> session du Comité de la protection du milieu marin, ainsi qu'aux autres réunions prévues. Les représentants de l'OIT présents au sein de la délégation participeraient sans droit de vote aux travaux, selon les modalités prévues par l'Accord conclu entre les deux organisations<sup>5</sup>. Compte tenu de la difficulté des tâches et, en particulier, de l'existence de contradictions entre les normes de l'OIT et le projet d'instrument sur certains points importants et de la nécessité pour la délégation de l'OIT de parler d'une seule voix malgré sa composition tripartite, il conviendrait de tenir une réunion préparatoire de la délégation tripartite de l'OIT peu avant la réunion de mai 2007 du groupe de travail intersessions.
4. Le Conseil d'administration n'a pas encore pris de décision sur la question de savoir s'il conviendrait ou non de tenir une troisième session du groupe de travail conjoint<sup>6</sup>. Quant à l'OMI, le Comité de la protection du milieu marin a jugé, en octobre 2006, qu'il n'était ni pratique ni souhaitable de modifier le mandat du groupe de travail conjoint, et que lui-même ne serait pas en mesure, avant sa 56<sup>e</sup> session, de confirmer la nécessité de tenir une troisième session du groupe, devant ainsi attendre la décision du Conseil d'administration du BIT, à qui il incombait cette fois-ci d'accueillir une telle session. En décembre 2006, la Conférence des parties à la Convention de Bâle a décidé qu'il conviendrait de tenir une troisième session du groupe de travail conjoint et que le secrétariat de la Convention de Bâle devrait faire rapport sur les résultats<sup>7</sup>.
5. Dans le contexte de tous les faits pertinents examinés ci-dessus, il est suggéré de surseoir à toute décision du Conseil d'administration tendant à déterminer s'il y a lieu ou non de modifier le mandat du groupe de travail conjoint et si l'OIT devrait accueillir une troisième session du groupe de travail conjoint, en attendant les résultats de la participation d'une délégation de l'OIT aux deux réunions de l'OMI précitées, ce qui permettra de voir plus

<sup>5</sup> L'Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, devenue en 1982 l'Organisation maritime internationale, est entré en vigueur en 1959 après avoir été approuvé par les organes directeurs respectifs.

<sup>6</sup> Voir la note 2 ci-dessus.

<sup>7</sup> Conférence des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, huitième réunion, Nairobi, 27 novembre - 1<sup>er</sup> décembre 2006, UNEP/CHW.8/16, Décision VIII/12.

clairement quel rôle il faudrait conférer aux groupes de travail conjoint, le cas échéant, dans le contexte élargi d'une coordination efficace entre les trois organisations visées.

**6. La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de:**

- a) *prendre note des faits exposés ci-dessus;*
- b) *décider qu'une délégation tripartite de l'OIT devrait participer aux travaux du groupe de travail intersessions de l'OMI et à la 56e session du Comité de la protection du milieu marin en mai et en juillet 2007 respectivement – délégation qui tiendrait également une réunion préparatoire – et que cette participation ne devrait entraîner aucune dépense pour le Bureau;*
- c) *charger les groupes respectifs de désigner chacun un représentant pour qu'ils participent à la réunion préparatoire et au groupe de travail intersessions de l'OMI ainsi qu'à la 56e session du Comité de la protection du milieu marin;*
- d) *charger le Bureau de faire rapport à la commission sur les travaux de la délégation tripartite de l'OIT et sur tout autre fait pertinent; et*
- e) *reporter la décision relative à une troisième session du groupe de travail conjoint à une session ultérieure du Conseil d'administration.*

Genève, le 5 mars 2007.

*Point appelant une décision: paragraphe 6.*